

A LA UNE

DAA203z1 **La nouvelle loi sur l'environnement au Bénin : de la loi-cadre aux obligations opposables**

• L. n° 2026-15, 23 juill. 2026, sur l'environnement en République du Bénin

27 ans après la loi-cadre n° 98-030 du 12 février 1999, la loi n° 2026-15 substitue au texte d'orientation un corps de règles directement opposables. Le changement d'intitulé, « loi sur l'environnement » et non plus « loi-cadre », traduit la volonté du législateur de mettre l'accent sur la portée normative du texte : au-delà des principes énoncés, il pose des obligations assorties de sanctions.

Un socle de principes élargi. L'article 4 érige le droit à un environnement sain en droit subjectif, assorti du devoir de le défendre. L'article 5 énumère 25 principes généraux. Aux principes classiques de prévention, de précaution, de pollueur-payeur et de participation s'ajoutent des principes dont la consécration demeure rare dans la sous-région : non-régression, solidarité écologique, subsidiarité, intégration, complémentarité, préleveur-payeur.

L'internalisation des standards des bailleurs. Le titre V intègre à la loi des instruments jusqu'ici imposés par voie contractuelle : évaluation environnementale et sociale stratégique (art. 90), cadre de gestion environnementale et sociale et cadre de politique de réinstallation (art. 92), étude d'impact (art. 93), audit environnemental, audience publique et inspection environnementale (art. 94 à 96), plan d'action de réinstallation et de compensation (art. 97). Pour les porteurs de projets, l'exigence ne relève plus de la documentation de financement : elle conditionne la licéité de l'opération.

Installations classées : une logique de seuils. L'article 78 institue trois régimes : déclaration, autorisation, autorisation assortie de servitude, le dernier visant les installations où la présence de substances dangereuses peut être à l'origine d'accidents majeurs, selon des seuils hauts et bas, et sous audience publique obligatoire (art. 84). S'y ajoutent l'étude de dangers (art. 81) et le plan d'urgence interne (art. 98). La parenté avec la logique Seveso est manifeste.

Climat et responsabilité. Le ministre chargé de l'environnement établit les communications nationales et les rapports biennaux de transparence (art. 32) ; les exploitants d'installations classées mettent en place des mécanismes de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre (art. 89), sous peine d'amende (art. 127). L'article 85 institue une responsabilité sans faute des exploitants et des opérateurs manipulant hydrocarbures, déchets dangereux ou substances nocives.

Des obligations directes pour les entreprises. Au-delà des procédures d'autorisation, les articles 10 et 79 imposent à toute entreprise opérant au Bénin une obligation permanente : mesurer l'impact de ses activités, assurer le suivi environnemental de ses installations et transmettre annuellement ses données de pollution au ministre. L'article 73 y ajoute une responsabilité « sociétale et environnementale ». En contrepartie, le titre VI ouvre droit à des aides et avantages fiscaux (art. 99 à 103).

Une répression renforcée. Le déversement d'hydrocarbures dans les eaux marines sous juridiction béninoise est puni d'une amende de 3 à 10 milliards de FCFA (art. 119) ; l'introduction de déchets toxiques étrangers est qualifiée de crime contre la Nation et punie de la réclusion à perpétuité (art. 121). Les associations légalement reconnues peuvent se constituer partie civile (art. 107).

Reste l'effectivité. La loi renvoie à un nombre considérable de décrets, dont la nomenclature des installations classées. Les opérateurs disposent pourtant de douze mois à compter de la promulgation pour se mettre en conformité (art. 137) : un délai qui court alors que les textes d'application ne sont pas encore connus.

Louis Dubois, avocat au barreau de Paris, associé, Asafa & Co
Guy-Fabrice Holo, avocat au barreau de Paris, Asafa & Co

SOMMAIRE

► OHADA

- Les salariés ne sont pas des créanciers particuliers au rang des créanciers listés à l'article 79-1 de l'AUPCAP **2**
- Le loyer, élément du bail commercial **2**
- Détermination de la prescription en matière de vente mixte **3**
- L'exercice du pouvoir de représentation par le directeur général adjoint **3**
- L'exercice du pouvoir de représentation de la société par le président du conseil d'administration et le directeur général intérimaire **4**
- Irrecevabilité du recours en révision ne reposant sur aucun élément probant **4**
- Le prêt souscrit par un seul cogérant engage la SARL **5**
- Annulation d'une sentence : la jonction d'un second recours ne prolonge pas le délai du juge national **5**

► CIMA

- Nouvelles règles de distribution des dividendes pour les entreprises d'assurance et de renforcement des fonds propres des sociétés de micro-assurance **6**

► DROITS NATIONAUX

- RDC : commerce de détail et petit commerce, précisions sur les règles applicables **6**
- Guinée : modalités d'exportation d'or raffiné **7**
- Cameroun : autorisation par le Président de la République d'un prêt avec la société internationale islamique de financement du commerce pour la société nationale de raffinage du Cameroun **7**

